MS 111

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LVX

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT

du 2 novembre 1945.

Le Conseil d'Etat

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites, du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de la dite loi du 25 avril 1921;

vu le préavis de la commission des sites, en date du 24 octobre 1944 confirmé le 17 septembre 1945 proposant le classement de différents immeubles du village d'Hermance;

vu les avis individuels adressés à chaque propriétaire intéressé en application de l'art. 8 du règlement d'application précité;

vu les procès-verbaux dressés par le Secrétaire de la commission pour la protection des sites;

considérant qu'il convient de classer les immeubles désignés par la commission des sites et qui présentent un grand intérêt au point de vue esthétique et archéologique;

ARRETE :

De classer en conformité de l'art. 3 de la loi du 19 juin 1920 pour la conservation des monuments et la protection des sites les immeubles ci-après, sis sur la commune d'Hermance (feuille 2 du cadastre de cette commune) :

Bâtiment No 58 et 59, sis sur la parcelle No 1150,
Bâtiment No 86, et murs de l'ancienne enceinte sis sur la parcelle No 1[illegible]
Parcelles Nos 1777 et 1821 ainsi que les bâtiments qui s'y trouvent,
Parcelles Nos 1728, 1191 et 1819, ainsi que les bâtiments qui s'y trouve[illegible]
Parcelle No 871 ainsi que les bâtiments qui s'y trouvent,
Parcelle No 141 ainsi que le bâtiment qui s'y trouve,
Parcelle No 648 ainsi que le bâtiment qui s'y trouve,
Parcelle No 1696 ainsi que le bâtiment qui s'y trouve,
No 100, 101, 101 bis et 101 ter
Parcelles Nos 142 et 1700 ainsi que les bâtiments qui s'y trouvent,
Parcelle No 680 ainsi que le bâtiment qui s'y trouve,
Parcelle No 1677 ainsi que les bâtiments qui s'y trouvent,

B. s Ca. - 30.000. VI-45

Séance du 8 novembre 1943.

Le Département des travaux publics est chargé de requérir la mention au Registre Foncier d'une restriction de la propriété au profit de l'Etat de Genève, sur les immeubles désignés dans le présent arrêté, en application de l'art. 9, lettre c, du règlement d'application du 25 avril 1921 de la loi pour la conservation des monuments et la protection des sites.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille d'Avis officielle, en application de l'art. 17 de ladite loi.

Certifié conforme
Le Chancelier :

F. Combet

Communiqué à :
Travaux 6 ex.

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

860 a Ch. 5000 XII. 43.


111
Rue du Nord
Rue Centrale
Rue du Midi
Rue du Port
Chemin communal des Fosses
Route d'Hermance
Rue de l'Eglise
Rue du Bourg dessus
Rampe du Bourg dessus
Chemin de la Tour
Ruelle du Centre
Ruelle Traversière
Ruelle des Galeries
Mur classé
Eglise classée voir 59